

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 66 (1974)  
**Heft:** 4

## Titelseiten

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 25.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **Commentaires sur l'application de l'Ordonnance concernant l'Arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif du 30 juin 1972**

*Par W. Tobler, docteur en droit, chef de section, Bureau fédéral pour la construction de logements, Berne*

*Conférence présentée devant la Commission romande de la Convention du logement, à Lausanne, le 13 mars 1974*

Une ordonnance a pour but de délimiter la portée et de préciser une loi qui règle un domaine déterminé. Il s'agit de clarifier les dispositions abstraites de la loi, de manière à en faciliter et à en rendre possible l'application. En bref: l'ordonnance d'exécution est un mode d'emploi de la loi à laquelle elle se réfère. Les dispositions de l'ordonnance ont d'ailleurs force de loi au même titre que celles d'une loi. Matériellement, elles sont équivalentes et doivent être observées. Il y a toutefois une différence sensible entre une loi et un arrêté fédéral, d'une part, et une ordonnance, de l'autre, sur le plan suivant: Les lois et les arrêtés fédéraux sont édictés par l'Assemblée fédérale, c'est-à-dire par l'autorité législative, alors qu'une ordonnance d'exécution est promulguée par le Conseil fédéral, c'est-à-dire par le gouvernement. La procédure devant l'autorité législative est plus compliquée et elle prend plus de temps – notamment en raison de notre système bicaméral – que la promulgation d'une ordonnance d'exécution. Il en va d'ailleurs de même avec l'amendement éventuel d'une loi, qui doit franchir la haie du Parlement. En revanche, la révision d'une ordonnance d'exécution est relativement simple. En règle générale, les lois demeurent plus longtemps en vigueur que les ordonnances, ces dernières pouvant être adaptées plus rapidement, le cas échéant, aux changements intervenus dans les conditions et les données.